

Arrêt

**n° 281 368 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité « d'auteur d'enfant belge », estimant que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Le recours étant suspensif de plein droit, en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'obligation de gestion consciencieuse, et du principe audi alteram partem », du « principe de la présomption d'innocence », et du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société"

(Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, après un rappel des faits pour lesquels le requérant a été inculpé et des deux mandats d'arrêts décernés à son encontre par le tribunal de Première instance du Brabant wallon de Nivelles, la partie défenderesse a relevé, dans l'acte attaqué, que « *[I]e comportement délictueux récidiviste de l'intéressé et son caractère de dangerosité pour la Sécurité publique* », raison pour laquelle elle a refusé la demande de carte de séjour, sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également considéré que « *[...] la présence de l'intéressé auprès de son enfant n'est pas dans l'intérêt de ce dernier ; considérant que l'enfant est à charge de sa mère chez qui il réside* », et a conclu, après un examen des facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge, de la situation familiale et économique du requérant, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et de la durée de son séjour, que « *ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sécurité publique conformément à l'article 43 de la loi du 15.12.1980* »

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, alors que celui-ci n'est pas assorti d'une décision d'éloignement. En effet, cette circonstance n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué et ne cause aucun grief.

4.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, outre le propos contradictoire de la partie requérante à cet égard, puisqu'elle reproche ensuite à la partie défenderesse son analyse desdits éléments, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater qu'il manque en fait. La partie défenderesse a, en effet, notamment relevé que « *Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Aucun élément ne laisse penser que l'intéressé est actuellement intégré professionnellement.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Il est arrivé sur le territoire belge en situation irrégulière en 2003. Il a introduit une demande d'application de la circulaire sur les mineurs étrangers non accompagnés et, à ce titre a obtenu un droit au séjour. Le 3 novembre 2014, il a été radié d'office pour être réinscrit à Wavre le 14 janvier 2021, c'est-à-dire 5 ans et 2 mois plus tard. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sécurité publique conformément à l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à indiquer que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence du parcours administratif du requérant sur le territoire, et qu'elle ne peut comprendre quels éléments ont conduit la partie défenderesse à considérer que rien ne laisse supposer que le requérant a perdu tout lien avec son pays d'origine, ou comment les éléments de la situation personnelle du requérant ont été pris en compte dans le cadre de la balance des intérêts en présence. Se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard, et à prendre le contrepied de l'acte attaqué sur ces éléments, elle tente ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 4.2.1. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

4.3.3. Quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, « ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard, d'autre part » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226).

En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires, avant la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité d'auteur d'enfant belge, le 14 janvier 2021, et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, il a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant au droit de séjour revendiqué (voir, en ce sens, C.E., 11 juin 2019, n°244.758). En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires auprès du requérant, quant aux éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 19 juin 2019, n°244.857 ; C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu du parcours administratif du requérant – notamment le fait qu'il a fait l'objet de deux mandats

d'arrêts en date du 30 juillet 2020 et du 17 mars 2021 –, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande et pendant l'examen de celle-ci, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux documents produits en annexe à la requête, aux fins de démontrer l'intégration professionnelle du requérant, dès lors que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, conformément aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que la violation alléguée du « principe *audi alteram partem* », ne peut pas être tenue pour établie.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation prise du fait que le requérant a travaillé en Belgique du 1^{er} mai 2016 au 6 mai 2019, le Conseil relève que la partie requérante n'y a nullement intérêt, dans la mesure où elle n'est nullement de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *Aucun élément ne laisse penser que l'intéressé est actuellement intégré professionnellement* ».

4.4. Sur la deuxième branche du reste du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *la présence de l'intéressé auprès de son enfant n'est pas dans l'intérêt de ce dernier* », alors que dans son arrêt du 19 juillet 2021, la Chambre des Mises en Accusations de la Cour d'Appel de Bruxelles, a ordonné l'exécution de la détention préventive du requérant sous la modalité de la surveillance électronique à son domicile, cet élément ne permet en soi de tirer aucune conclusion quant à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En outre, cet arrêt, rendu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, au vu de ce qui a été exposé au point 4.3.3.

4.5.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, sa compagne et son enfant mineur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, la partie requérante se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « [...] ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sécurité publique conformément à l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir « qu'il est indubitablement disproportionné d'empêcher le requérant de vivre auprès de sa fille, pour des raisons de Sécurité Publique, alors que, d'une part, son casier judiciaire est vide, et, d'autre part, une décision sur le fond du dossier pénal n'a même pas encore été prononcé (!) », et à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier. Or, à cet égard, le Conseil constate tout d'abord, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu'une décision de refus de séjour s'apparente à une décision d'éloignement, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une telle décision, de sorte qu'il n'a pas pour effet d'empêcher le requérant de vivre avec sa fille. Ensuite, en ce que la partie

requérante conteste le fait que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, et invoque la présomption d'innocence, la partie défenderesse a déduit la menace pour l'ordre public du comportement du requérant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation propre, dans le cadre duquel l'existence d'une condamnation pénale n'est pas requise. Exerçant un contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné auxdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce. Force est, par ailleurs, de relever, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater l'existence de mandats d'arrêts à l'encontre du requérant, mais a également relevé son « *comportement délictueux récidiviste* », lequel n'est pas utilement contesté. Quant à la référence à l'arrêt du 19 juillet 2021 de la Chambre des mises en accusation, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 4.4.

La partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué concernant la dangerosité du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur, ailleurs que sur le territoire belge, n'est établi par la partie requérante.

4.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que celle de l'article 22 de la de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2022, la partie requérante insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'adoption de l'acte attaqué. Elle fait également valoir que le requérant ne représente pas un danger pour l'ordre public, puisqu'il a été, ultérieurement, condamné à vingt mois de prison, avec sursis total.

S'agissant du premier argument, elle a indiqué ce qui suit, dans sa demande d'être entendue : « la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 15 janvier 1992, laquelle stipule en son article 3 que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (le requérant souligne).

En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre dans son article 24 que : « *les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.(...)*» (le requérant souligne).

De la même manière, la directive Qualification précise que les États membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils mettent en oeuvre ladite directive.

Enfin, au niveau national, l'article 22 *bis* de la Constitution dispose que chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, que son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement et que dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Il est donc incontestable que la partie défenderesse, en vertu du droit national belge mais aussi en vertu du droit international, était tenue de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et par conséquent, de motiver sa décision eu égard aux conséquences qu'elle engendre sur la situation de l'enfant du requérant.

En l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, Votre Conseil ne peut raisonnablement considérer que la motivation de la décision adoptée par la partie adverse est suffisante, lorsque cette dernière mentionne uniquement concernant l'enfant :

« Considérant le comportement délictueux récidiviste de l'intéressé et son caractère de dangerosité sur la Sécurité publique ; considérant que la présence de l'intéressé auprès de son enfant n'est pas dans l'intérêt de ce dernier ; considérant que l'enfant est à charge de sa mère chez qui il réside ».

Cette motivation ne saurait suffire pour considérer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération, et ce d'autant plus de manière primordiale selon les textes belges et internationaux.

Ce simple constat suffit à ordonner l'annulation de la décision contestée.

Le fait que les éléments développés en terme de recours ne puissent pas être pris en considération par la partie adverse en raison du fait qu'ils ont été portés à sa connaissance après l'adoption de la décision, ne modifie en rien ce constat.

En effet, compte tenu de l'obligation de prise en considération de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie adverse aurait du procéder à des investigations complémentaires, ou à tout le moins, motiver sa décision en prenant en considération les différents éléments dont elle avait connaissance, comme son âge, et le fait que le requérant résidait et réside toujours avec cette dernière et sa mère ».

5.2. La partie défenderesse déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant a été suffisamment pris en compte et que le danger pour l'ordre public prévaut sur cet intérêt.

6.1. Force est, tout d'abord, de constater que, dans sa demande d'être entendue, la partie requérante se réfère à des dispositions dont elle n'avait pas invoqué la violation dans la requête introductive d'instance. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. L'argumentation, développée sur la base de ces dispositions, n'est donc pas recevable.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser les investigations qu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû mener, et d'expliquer en quoi l'âge de l'enfant aurait une incidence au regard du motif de l'acte attaqué, cité au point 4.4. Par ailleurs, le dossier administratif ne montre pas que « le requérant résidait et réside toujours avec cette dernière et sa mère », au moment de la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'elle prétend.

6.2. Quant à la condamnation, évoquée par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, puisqu'elle est ultérieure à la prise de l'acte attaqué (voir point 4.3.3.).

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS